

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET À LA RÉDUCTION DES INÉGALITÉS SOCIALES

Chapitre 1 – Objet et définition

Article 1^{er}

Le présent décret a pour objet l'instauration d'un dispositif permettant la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la promotion d'une politique transversale de lutte contre la pauvreté et la pauvreté infantile et de réduction des inégalités sociales dans les matières relevant de la Communauté française.

Ce dispositif vise à concourir au respect de l'article 23 de la Constitution et des objectifs établis par l'Union européenne en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Article 2

§ 1^{er}. Au sens du présent décret, par « pauvreté », on entend la déprivation matérielle, définie comme étant l'incapacité à satisfaire le besoin de quatre des biens et services suivants :

1. faire face à des dépenses imprévues ;
2. manger tous les deux jours un repas comprenant des protéines ;
3. chauffer correctement son logement ;
4. partir (si souhaité) en vacances une semaine par an ;
5. éviter les arriérés de crédit, de loyer et de paiement ;
6. disposer (si souhaité) d'une voiture, d'une télévision, d'un téléphone, d'une machine à laver ;
7. avoir accès aux nouvelles technologies à la maison.



§ 2. Au sens du présent décret, par « pauvreté infantile », on entend la déprivation matérielle définie comme étant l'incapacité de couvrir au moins deux des éléments suivants chez l'enfant de 1 à 16 ans :

1. avoir trois repas par jour ;
2. avoir au moins un repas comprenant des protéines par jour ;
3. avoir des fruits et légumes frais tous les jours ;
4. avoir des livres appropriés à l'âge et au niveau de connaissances de l'enfant (indépendamment des livres scolaires) ;
5. disposer d'équipements de loisirs extérieurs (bicyclette, patins ou planche à roulettes...) ;

6. suivre une activité de loisir régulière (natation, musique, organisation pour la jeunesse...) ;
7. disposer de jeux d'intérieur (au moins un par enfant, dont des jouets éducatifs) ;
8. disposer de ressources financières pour participer à des voyages et manifestations scolaires ;
9. disposer d'un endroit calme offrant assez d'espace et de lumière pour faire ses devoirs ;
10. accéder à une connexion internet ;
11. disposer de quelques vêtements neufs (à savoir que tous les vêtements ne sont pas d'occasion) ;
12. disposer de deux paires de chaussures de la pointure appropriée ;
13. avoir la possibilité d'inviter parfois des amis à la maison pour partager un repas et jouer ;
14. avoir la possibilité de célébrer des occasions spéciales (anniversaire, fêtes diverses...).

§ 3. Les critères visés aux paragraphes 1^{er}, et 2, peuvent être complétés ou modifiés par le Gouvernement.

Chapitre 2 – Des missions de la Direction pour la réduction des inégalités sociales et de la lutte contre la pauvreté

Article 3

Pour l'exécution du présent décret, la « Direction pour la réduction des inégalités sociales et de la lutte contre la pauvreté et la pauvreté infantile » au sein du Ministère de la Communauté française, ci-après dénommée « la Direction » a pour mission notamment de :

1. rédiger et de coordonner un projet de plan quinquennal avec l'ensemble des administrations générales du Ministère de la Communauté française, les organismes d'intérêt public dépendant de la Communauté française et le Conseil de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales visé à l'article 7, ci-après dénommé « le Conseil », réuni en séance plénière. Ce plan prend en compte les mesures et actions prévues dans la Déclaration de politique communautaire, les résultats des rapports de suivi visés à l'article 5 et l'évaluation et les recommandations issues de l'évaluation du plan précédent, visés à l'article 6 ;
2. assurer le suivi de la mise en œuvre du plan quinquennal visé à l'article 4 et de proposer d'éventuelles adaptations ;
3. assister le Gouvernement dans la détermination d'indicateurs de déprivation, de pauvreté et de pauvreté infantile ;
4. assister le Conseil et d'assurer son secrétariat ;
5. assurer l'organisation et le suivi, y compris budgétaire, des appels à projets visés à l'article 14 ;

6. veiller à ce que des formations soient dispensées sur les thématiques visées par le présent décret, à l'attention des membres du personnel du Ministère de la Communauté française et des acteurs concernés ;
7. commanditer ou réaliser des recherches devant permettre d'alimenter le plan quinquennal, d'améliorer son pilotage et de dresser un état des lieux des situations de pauvreté en Communauté française, en lien avec les compétences qu'elle gère ;
8. assurer une veille sur les points inscrits en première lecture à l'ordre du jour des séances du Gouvernement et de saisir, si elle le juge opportun, le Conseil afin qu'il remette un avis au Ministre-Président et au ministre ayant la compétence sur le point visé ;
9. coordonner et de faciliter les relations entre les centres de ressources visés à l'article 12 et les services de la Communauté française ;
10. assurer la promotion du présent décret et de tenir le rôle de portail d'informations relatives à son objet ;
11. réaliser ou coordonner l'évaluation visée à l'article 6.

Chapitre 3 – Plan quinquennal d'objectifs stratégiques

Article 4

Chaque ministre veille à intégrer la dimension de la lutte contre la pauvreté et la pauvreté infantile et de la réduction des inégalités sociales dans toutes les politiques, mesures et actions qui relèvent de ses compétences.

Pour ce faire, dans les six mois de sa constitution, le Gouvernement adopte un « Plan quinquennal de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales », en cohérence avec la Déclaration de politique communautaire.

Le Gouvernement s'appuie sur le projet de plan rédigé par la Direction.

Pour chacune des compétences de la Communauté française, le plan reprend les objectifs, mesures et actions spécifiques à adopter et à mettre en œuvre pendant la législature ainsi que les indicateurs de suivi qui y correspondent.

Le plan identifie les mesures et actions qui doivent être mises en œuvre par le Ministère de la Communauté française ou par les organismes d'intérêt public qui en relèvent. Ces mesures sont intégrées dans le contrat d'administration et les contrats de gestion du Ministère de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui en relèvent.

Pour la rédaction du projet de plan quinquennal, il peut être fait appel à une expertise externe.

Article 5

La mise en œuvre du plan fait l'objet de deux rapports de suivi : l'un à la mi-législature et l'autre six mois avant son terme. Ils sont coordonnés par la Direction, en collaboration avec les administrations générales, les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française et le Conseil réuni en séance plénière. Ces rapports sont transmis au Gouvernement et au Parlement.

Article 6

Le plan quinquennal fait l'objet, sur la base des rapports de suivi, d'une évaluation d'impact et de résultats par des experts externes, désignés par le Conseil. Ces experts formulent également des recommandations. L'évaluation et les recommandations sont remises au Parlement, au Gouvernement, au Conseil et à la Direction, au plus tard deux mois avant la fin de la législature.

Chapitre 4 – Le Conseil de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales

Article 7

§ 1^{er}. Il est créé un Conseil de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales, ci-après dénommé le Conseil. Il est composé de :

1. trois professeurs d'université, experts dans des domaines liés à la lutte contre la pauvreté ou la réduction des inégalités sociales ; ils sont proposés par l'Ares ;
2. le Délégué général aux droits de l'enfant ;
3. un représentant de la Fédération des CPAS de Wallonie ;
4. un représentant de la Fédération des CPAS bruxellois ;
5. un représentant de la Fondation Roi Baudoin ;
6. un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
7. quatre représentants du Ministère de la Communauté française : un représentant par Administration générale suivante : Administration générale de la Culture, Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, Administration générale de l'Enseignement, Administration générale du Sport
8. un représentant par centre de ressources.

§ 2. Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois.

Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne, suivant les mêmes procédures et conditions, un membre suppléant.

§ 3. Le Conseil désigne en son sein, pour un terme de cinq ans, un président et un vice-président.

§ 4. Le Conseil se réunit en séance plénière, c'est-à-dire avec l'ensemble des membres visés au § 1^{er}. Toutefois, lorsque l'ordre du jour concerne les centres de ressources et les appels à projets, le Conseil se réunit en séance restreinte : les membres visés au § 1^{er}, 8, ne siègent pas et ne reçoivent pas les informations afférentes à ce point de la séance.

§ 5. Tout membre qui cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat ou qui perd la qualité en vertu de laquelle il est désigné est réputé démissionnaire.

Est également réputé démissionnaire tout membre qui, sans justification, est absent à plus de la moitié des réunions annuelles du Conseil. Il est remplacé par une personne désignée par le Gouvernement aux mêmes conditions que celles fixées au § 2, pour achever le mandat.

§ 6. La qualité de membre est incompatible avec celle de membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale.

§ 7. Des membres du Ministère de la Communauté française, dont au moins un représentant de la Direction, sont associés aux travaux du Conseil. Ils n'ont pas de voix délibérative.

§ 8. Le Conseil peut inviter des tiers pour l'éclairer dans ses travaux et réflexions.

§ 9. Le Gouvernement fixe un montant plafonné des frais de déplacement et des jetons de présence alloués aux membres du Conseil, à l'exception des membres visés au § 1^{er}, 2, 6 et 7.

Article 8

Le Conseil a notamment pour mission :

1. en séance plénière, de remettre un avis sur le projet de plan quinquennal rédigé par la Direction ;
2. en séance plénière, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, de remettre un avis et des recommandations sur toute politique ou problématique liée à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales en Communauté française ;
3. dans le cadre de la mission visée au point 2, il peut s'appuyer sur les projets de notes ou de textes réglementaires et décrets adoptés en première lecture par le Gouvernement qui lui sont transmis d'initiative par la Direction ; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités et délais dans lesquels l'avis doit être transmis au Gouvernement ;
4. en séance restreinte, de remettre un avis dans le cadre des appels à candidatures pour la reconnaissance, le renouvellement de reconnaissance, le retrait de reconnaissance en qualité de centre de ressources ou la fin anticipée de reconnaissance et la suspension ou la suppression du financement ;
5. en séance restreinte, de remettre un avis dans le cadre des appels à projets visés à l'article 14.

Article 9

§ 1^{er}. Le Conseil se réunit sur convocation du président. La convocation contient l'ordre du jour.

À défaut de président, notamment lors de l'installation de chaque Conseil nouvellement désigné, le Conseil est convoqué par la Direction.

Le Conseil ne délibère valablement et ne prend de décisions qu'en présence de la majorité des membres présents ou représentés.

Il prend ses avis au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents. Si le quorum de présences n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle

réunion dans les quinze jours ouvrables. Le Conseil peut tenir des séances par procédure écrite, électronique ou non.

§ 2. Tout membre du Conseil directement concerné ou qui exerce une fonction de nature à créer un conflit d'intérêts personnel ou fonctionnel par rapport à toute délibération du Conseil ne peut prendre part aux délibérations.

§ 3. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal. Si elle porte sur un avis remis au Gouvernement, le procès-verbal est joint à celui-ci et peut contenir une note de minorité.

Article 10

Le Conseil adopte un règlement d'ordre intérieur, approuvé par le ministre chargé de la coordination de la lutte contre la pauvreté et la réduction des inégalités sociales qui fixe, notamment :

- 1° la méthode de travail du Conseil ;
- 2° le nombre minimal de réunions par année, qui ne peut être inférieur à une par trimestre ;
- 3° les règles en matière de procuration ; chaque membre ne pouvant en recevoir qu'une ;
- 4° les cas dans lesquels les membres visés à l'article 6, § 1^{er}, 8, ne peuvent pas siéger et les procédures qui s'appliquent dans ces cas.

Article 11

Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction.

Chapitre 5 - Centres de ressources

Article 12

§ 1^{er}. Le Gouvernement peut reconnaître, pour un terme de cinq ans, après avis du Conseil réuni en séance restreinte, au maximum deux « centres de ressources relatifs à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales », ci-après dénommés « centres de ressources ».

§ 2. Les centres de ressources ont pour mission :

- 1° de coordonner et de soutenir financièrement des projets au bénéfice des personnes en situation de pauvreté. Ces projets doivent, en tous cas, être transversaux et contribuer à la réalisation d'une des actions ou mesures prévues dans le plan quinquennal ;
- 2° de mettre leur expertise à la disposition des secteurs de la Communauté française ou des services du Ministère de la Communauté française et des organismes d'intérêt public et de soutenir toute association ou acteur reconnu, agréé, subventionné par la Communauté française qui souhaite développer une action envers des personnes en situation de pauvreté ;
- 3° d'organiser au moins annuellement et conjointement avec la Direction une rencontre intersectorielle de la Communauté française sur la pauvreté.

§ 3. Pour être reconnus, les centres de ressources doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- 1° être constitués en personne morale sans but lucratif depuis au moins 1 an ;
- 2° développer leur action sur le territoire de la région de langue française et /ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° présenter des garanties en termes de qualité et de notoriété, reconnues par le Conseil ;
- 4° avoir dans leur objet social la lutte contre la pauvreté ou le soutien aux populations en situation de pauvreté ou de déprivation matérielle ;
- 5° être un réseau qui représente un ensemble d'entités qui se trouvent réunies par des liens volontaires en vue d'un intérêt commun et d'une interaction concertée de lutte contre la pauvreté
- 6° être accessibles au public ;
- 7° développer une approche dynamique de publics socialement et culturellement diversifiés ;
- 8° organiser des activités de sensibilisation visant les acteurs des politiques de la Communauté française ;
- 9° organiser des activités de sensibilisation à destination d'un public large ;
- 10° collaborer avec d'autres intervenants actifs dans la thématique relative à l'objet du présent décret ;
- 11° en termes de documentation :
 - soit publier des études, articles ou commentaires relatifs à l'objet du présent décret, sous forme de périodiques, de lettres d'information ou de revues. Le Gouvernement peut fixer un seuil minimum d'exemplaires et une périodicité minimum,
 - soit disposer d'un centre de documentation accessible au public comprenant des ouvrages inventoriés présentant un intérêt scientifique, pédagogique ou culturel en lien avec l'objet du présent décret.

§ 4. La reconnaissance est précédée d'un appel à candidatures publié au Moniteur belge et sur le site internet du Ministère de la Communauté française. L'appel à candidatures comprend les modalités de remise de candidature et un cahier des charges. Ce dernier est établi par la Direction et est soumis à l'avis du Conseil et au Gouvernement pour approbation. Les candidats remettent un dossier permettant à la Direction de vérifier l'adéquation de leur candidature avec les critères visés au § 3.

Seuls les dossiers répondant aux critères visés au présent article sont recevables. Les candidats dont les dossiers sont jugés recevables reçoivent la visite de la Direction qui dresse un rapport sur la candidature au regard de l'ensemble des critères visés au § 3 du présent article. Le Conseil se base sur ce rapport pour remettre un avis motivé de reconnaissance ou de non-reconnaissance au Gouvernement qui prend la décision définitive. Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre les candidats ou la Direction.

La procédure de reconnaissance, de renouvellement de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression du financement des centres est précisée par le Gouvernement.

Article 13

§ 1er. Le Gouvernement peut reconnaître, pour un terme de cinq ans, après avis du Conseil réuni en séance restreinte, un centre de ressources « Experts du vécu » dont la mission principale se rapporte aux « experts du vécu en matière de pauvreté et d'inégalité sociale », ci-après dénommés « experts du vécu ».

Les experts du vécu sont des personnes dont la mission est de faciliter le lien entre les services de la Communauté française et leurs utilisateurs, en mettant en exergue les difficultés que peuvent rencontrer ces derniers s'ils sont en situation de pauvreté ou d'inégalité sociale. Pour exercer ces missions, les experts du vécu s'appuient sur leur propre vécu.

Une convention entre le centre de ressources « experts du vécu » et le Gouvernement détermine les profils, modalités d'engagement, et modalités d'exercice des missions des experts du vécu ainsi que la commission paritaire à laquelle ils émanent.

§ 2. Le centre de ressources « Experts du vécu », outre la mission visée au § 1^{er}, doit :

- 1° mettre son expertise à la disposition des services du Ministère de la Communauté française et des organismes d'intérêt public ;
- 2° organiser au moins annuellement et conjointement avec la Direction une rencontre intersectorielle de la Communauté française sur la pauvreté.

§ 3. Pour être reconnu, le centre de ressources « Experts du vécu » doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

- 1° être constitué en personne morale sans but lucratif depuis au moins un an.
- 2° développer son action sur le territoire de la région de langue française et /ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° présenter des garanties en termes de qualité et de notoriété, reconnues par le Conseil ;
- 4° avoir dans son objet social la lutte contre la pauvreté ou le soutien aux populations en situation de pauvreté ou de déprivation matérielle ;
- 5° développer une approche dynamique de publics socialement et culturellement diversifiés ;
- 6° collaborer avec d'autres intervenants actifs dans la thématique relative à l'objet du présent décret ;

§ 4. La reconnaissance est précédée d'un appel à candidatures publié au Moniteur belge et sur le site internet du Ministère de la Communauté française. L'appel à candidatures comprend les modalités de remise de candidature et un cahier des charges. Ce dernier est établi par la Direction et est soumis à l'avis du Conseil et au Gouvernement pour approbation. Les candidats remettent un dossier permettant à la Direction de vérifier l'adéquation de leur candidature avec les critères visés au § 3.

Seuls les dossiers répondant aux critères visés au présent article sont recevables. Les candidats dont les dossiers sont jugés recevables reçoivent la visite de la Direction qui dresse un rapport sur la candidature au regard de l'ensemble des critères visés au § 3 du présent article. Le Conseil se base sur ce rapport pour remettre un avis motivé de reconnaissance ou de non-reconnaissance au Gouvernement qui prend la décision définitive. Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre les candidats ou la Direction.

La procédure de reconnaissance, de renouvellement de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression du financement des centres est précisée par le Gouvernement.

Article 14

Une même personne morale ne peut être reconnue comme centre de ressources tel que visé à l'article 12 et comme centre de ressources « Experts du vécu » tel que visé à l'article 13.

Article 15

Un montant annuel de maximum 300 000 euros est consacré au financement de chaque centre de ressources visé aux articles 12 et 13. Ce montant est indexé annuellement, et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

Chapitre 6 – Appels à projets transversaux

Article 16

§ 1er. Sur proposition du Conseil réuni en séance restreinte, le Gouvernement lance, chaque année un appel à projets visant des initiatives permettant la lutte contre la pauvreté et la réduction des inégalités sociales.

§ 2. Pour être recevables, les projets doivent :

- être introduits par au moins une personne morale sans but lucratif ;
- permettre de répondre à l'objet du présent décret et s'inscrire dans le plan quinquennal ;
- être transversaux à au moins deux secteurs de la Communauté française ;
- s'étendre sur au moins 18 mois ;
- couvrir au moins un des dix bassins « enseignement qualifiant – formation – emploi ».

Les projets menés par plusieurs organismes actifs dans les secteurs de la Communauté française, dont au moins deux dans des secteurs différents, seront prioritaires.

§ 3. Les critères de sélection des projets sont les suivants :

1. apporter une réponse à des besoins sociaux, émergents ou insuffisamment satisfaits (logique d'accessibilité, lutte contre le non-recours) ;
2. impliquer la participation et la coopération des acteurs du territoire (ancrage territorial, co-construction, gouvernance) ;
3. impliquer la participation des utilisateurs et usagers (participation) ;
4. veiller à documenter le projet afin de rendre possible sa réplique par d'autres acteurs, dans d'autres villes et à d'autres échelles (recherche, évaluation).
5. Le fait d'opérer une rupture avec l'existant afin de susciter les changements de comportement nécessaires pour relever les grands défis sociétaux (innovation, transformation sociale) sera considéré comme un atout.

§ 4. La rédaction et l'organisation de l'appel à projets, ainsi que le suivi des projets sélectionnés sont assurés par la Direction. Les appels à projets sont publiés au Moniteur belge et sur le site internet du Ministère de la Communauté française.

§ 5. Sur avis du Conseil réuni en séance restreinte, le Gouvernement désigne les projets sélectionnés et détermine les montants alloués à chaque projet retenu.

§ 6. Une enveloppe de maximum 500 000 euros est réservée chaque année en vue de subventionner les projets retenus dans le cadre du présent article.

Chapitre 7 – Dispositions transitoires

Article 17

Pour rédiger le premier projet de plan quinquennal instauré par le présent décret, la Direction coordonne un groupe de travail constitué d'experts universitaires, du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, du Forum – Bruxelles contre les inégalités et de représentants des administrations générales et des organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française. Le premier Conseil constitué après l'entrée en vigueur du présent décret remet, dans les deux mois de son installation, un avis sur le plan et l'amende, le cas échéant.

Article 18

Tant que l'article 7 n'est pas mis en œuvre, un montant de 500 000 euros par an est consacré à des appels à projets transversaux lancés par la Direction qui en fixe les modalités selon les critères définis à l'article 16. Le Gouvernement sélectionne les projets sur la base des propositions établies par la Direction.

Article 19

Tant que les articles 7, 12 et 13 ne sont pas mis en œuvre, la Direction s'appuie sur le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté et le Forum – Bruxelles contre les inégalités pour établir la proposition du plan quinquennal visé à l'article 4. Ces organismes peuvent en outre élaborer des propositions pour élaborer les programmes de formation, contribuer aux recherches et déterminer les indicateurs de pauvreté et d'inégalité sociale.

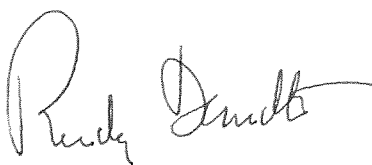
Sur avis de la Direction, le Gouvernement octroie aux opérateurs visés à l'alinéa précédent une subvention annuelle de maximum 250 000 euros, en fonction du dossier remis.

Ce dossier comprend une présentation des activités envisagées pour les douze mois suivant son dépôt, en lien avec l'alinéa 1^{er}, ainsi qu'un budget prévisionnel.

Article 20

Le Ministre-Président est désigné comme ministre coordinateur de la lutte contre la pauvreté et la réduction des inégalités sociales et est chargé de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 13 FEV. 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rudy Demotte', written in a cursive style.

**Rudy DEMOTTE,
Ministre-Président,
en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes**

Exposé des motifs

À notre époque, dans notre société, la pauvreté reste un phénomène omniprésent ! En Belgique, elle affecte ou menace près d'une personne sur cinq. Tenir compte de ce cinquième de notre population – presque 40 % à Bruxelles ! – est donc un impératif absolu. Ce n'est pas « seulement » une obligation morale ou sociale, il en va aussi de notre capacité à assurer durablement notre développement. Cela implique d'enrayer les discriminations et de réduire les inégalités, afin de restaurer la cohésion sociale sur laquelle nous avons fondé notre prospérité.

Les compétences dévolues à la Fédération Wallonie-Bruxelles lui offrent peu de moyens d'action directe sur le niveau de revenu de la population. L'institution entend néanmoins jouer pleinement son rôle de réducteur des inégalités, partout où elle en a la capacité.

À travers ses différents acteurs, elle met ainsi tout en œuvre pour relancer l'ascenseur social. Cela passe par son action résolue pour réduire les inégalités dans l'enseignement, en augmentant la démocratisation et les performances du système via le renforcement des savoirs de base, la qualité de l'orientation, les progrès de la gratuité, la remédiation, l'accrochage scolaire, l'accompagnement des étudiants, la maîtrise du coût des études supérieures ou encore la facilitation de l'accès à des formations supérieures pour les travailleurs et les demandeurs d'emploi.

Au-delà, la Fédération Wallonie-Bruxelles est aux avant-postes pour protéger les enfants et les jeunes, en particulier les plus fragiles. C'est en ce sens qu'elle prend des mesures visant à soutenir les parents dans leur rôle éducatif, à renforcer l'accueil extra-scolaire et à améliorer les synergies entre les secteurs.

Elle contribue, par ailleurs, à l'émancipation sociale de chacun, en favorisant l'accès de tous les publics à la culture et à la pratique sportive et en encourageant la participation des jeunes à la vie sociale, culturelle et politique.

Enfin, au niveau de la gouvernance, elle veille à prendre systématiquement en compte, dans son action, les objectifs de réduction des inégalités et de lutte contre la pauvreté.

La Fédération Wallonie-Bruxelles agit donc pour renforcer l'accès aux services d'intérêt général qu'elle organise ou subventionne - ce qui peut avoir un impact sur le revenu de la population - et pour mieux s'assurer de leur effet sur la réduction des inégalités et de la pauvreté.

En complément des politiques régionales, l'institution francophone a en effet vocation à intervenir en amont des situations de déprivation matérielle pour enrayer le phénomène de désaffiliation sociale, la spirale de l'exclusion, le renforcement des inégalités et donc l'appauvrissement et la pauvreté.

Au cœur de son projet et de ses valeurs se trouve donc la volonté de lutter contre tous les déterminismes et de favoriser l'émancipation sociale par un accès égal aux droits économiques et sociaux de l'ensemble des citoyens. En ce sens, elle peut agir sur l'état de déprivation matérielle des ménages, des adultes, des enfants et des jeunes, à travers les choix opérés dans l'organisation de ses politiques : l'enseignement obligatoire, supérieur et de promotion sociale, la jeunesse et l'aide

à la jeunesse, la culture, le sport, les médias, l'égalité des chances et les politiques de la petite enfance.

Au-delà de cette action structurelle des différents acteurs, il importe de donner une impulsion nouvelle à l'action de l'institution. À l'instar de la dimension du genre, la lutte contre la pauvreté et la réduction des inégalités doit ainsi devenir un axe transversal de la politique communautaire.

Cette volonté appelle l'adoption d'un décret pour fixer un cadre normatif et des principes de gouvernance favorisant l'intégration du thème de la réduction des inégalités dans l'ensemble des politiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

À travers celui-ci, le Gouvernement entend se doter d'un cadre utile et efficace pour concevoir, mettre en œuvre et promouvoir une stratégie coordonnée de lutte contre la pauvreté.

1. Principes

Le Gouvernement approuve un plan quinquennal de lutte contre la pauvreté au début de chaque législature et dégage un montant annuel de 1.782.000 euros pour la mise en œuvre d'une stratégie en ce sens.

Une partie de ce budget est dédiée à des acteurs du secteur associatif pour leur permettre de coordonner des actions de lutte contre la pauvreté, avec une autonomie d'initiative et de réalisation leur offrant la souplesse d'action nécessaire pour interagir avec des publics extrêmement fragilisés.

Des mécanismes d'évaluation et de suivi des actions n'en sont pas moins prévus pour que le Gouvernement et le Parlement puissent exercer le contrôle nécessaire sur la bonne utilisation des budgets.

La concrétisation du plan comme des initiatives issues du secteur associatif bénéficient de l'expertise et du soutien logistique de l'Administration.

2. Acteurs

- La cellule administrative

« La Direction pour la réduction des inégalités sociales et de la lutte contre la pauvreté et la pauvreté infantile » exécutera la mise en œuvre du décret. Elle est composée d'un coordinateur et de 2 ETP.

Elle est chargée de :

- rédiger le plan pauvreté et de le proposer au Gouvernement ;
- assurer son suivi ;
- mettre en place les éléments de son évaluation, y compris pour les actions ou les axes pris en charge par les centres de ressources ;
- développer une expertise dans la lutte contre la pauvreté ;
- apporter son appui - logistique et d'expertise - aux centres ressources ;

- servir d’interface entre les centres de ressources et les administrations générales et les OIP communautaires et les coordonner ;
 - coordonner l’évaluation du plan quinquennal, en ce compris les axes ou actions pris en charge par les centres ressources ;
 - lancer et coordonner des recherches sur le phénomène de la pauvreté en Belgique, en collaboration avec la direction de la Recherche et les observatoires ;
 - tenir le rôle de cellule d’appui du conseil d’avis décrit ci-dessous et d’en assurer le secrétariat.
- Le Conseil de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales

Le Conseil d’appui au Gouvernement dans la lutte contre la pauvreté est conçu comme une instance de réflexion. Il est composé paritairement de six personnes issues des universités francophones et de membres issus de la société civile.

Il a pour mission de :

- rendre un avis sur le plan quinquennal du Gouvernement ;
 - rendre des avis d’initiative sur l’impact de toutes les politiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les populations les plus démunies ;
 - formuler des propositions au Gouvernement pour l’établissement et la réorientation du plan quinquennal ;
 - formuler des propositions de recherche à la cellule administrative ;
 - se saisir de l’évaluation coordonnée par la cellule administrative pour formuler des recommandations et mettre en évidence les bonnes pratiques ;
 - sélectionner les centres ressources
- Les centres de ressources

Les centres de ressources sont des organismes qui, par leurs activités, couvrent des thématiques diverses liées à l’objet du décret. Ils doivent servir de « points de repère » pour tout citoyen, professeur, éducateur ou association à la recherche d’informations susceptibles de l’aider à développer une citoyenneté responsable.

Le décret prévoit la reconnaissance et le financement d’au maximum trois centres ressources (dont un centre de ressources qui aura pour mission principale de se rapporter aux “Experts du vécu”) afin de soutenir la réalisation du plan. Ces centres se voient attribuer un budget pour financer des actions de lutte contre la pauvreté qui sont soit menées en propre, soit réalisées par un autre opérateur.

Le financement maximal par centre de ressource est de 300.000 €

3. Experts du vécu

Les experts du vécu sont des personnes dont la mission est de faciliter le lien entre les services de la Communauté française et leurs utilisateurs, en mettant en exergue les difficultés que peuvent rencontrer ces derniers s'ils sont en situation de pauvreté ou d'inégalité sociale. Pour exercer ces missions, les experts du vécu s'appuient sur leur propre vécu.

Les experts du vécu seront engagés par le centre de ressources « experts du vécu » qui en assure leur formation et leur suivi.

Une convention entre le centre de ressources « experts du vécu » et le Gouvernement déterminera les profils, modalités d'engagement, et modalités d'exercice des missions des experts du vécu dans les services de la Communauté ainsi que la commission paritaire à laquelle ils émargent.

4. Appel à projets

Le Gouvernement lancera un appel à projets annuel pour soutenir des actions visant à accompagner les citoyens vivant des situations de précarité.

Cet appel à projets visera en priorité des initiatives transversales relevant de plusieurs compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles et impliquant, à ce titre, la collaboration d'acteurs issus de différents secteurs.

L'objectif est clairement de mettre en interaction les cinq compétences communautaires – enseignement, culture, aide à la jeunesse, maison de justice, sport - ou des secteurs ne relevant pas de celles-ci, dans une optique de lutte contre la précarité ou de soutien aux populations qu'elle affecte. Dans une logique de cohérence et d'efficacité, les appels à projets annuels pourront se concentrer sur un nombre limité de compétences.

5. Dispositions transitoires

Dans l'attente de la mise en œuvre pleine et entière du décret, il est proposé que la Direction pour la réduction des inégalités sociales et de la lutte contre la pauvreté et la pauvreté infantile bénéficie du soutien du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (opérateur de référence wallon reconnu par l'arrêté du gouvernement wallon du 8 mai 2014 , pour une durée indéterminée prenant cours le 1er janvier 2015, le réseau wallon de lutte contre la pauvreté (rwlp) en tant que réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie en exécution du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie et de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mars 2014 portant exécution de ce décret) et le Forum bruxellois de lutte contre la pauvreté (forum qui réunit les principales organisations qui luttent contre la pauvreté à Bruxelles) et ce afin notamment d'aider à la rédaction du premier projet de plan quinquennal instauré par le présent décret ou encore d'élaborer des propositions en matière de programmes de formation, contribuer aux recherches et déterminer les indicateurs de pauvreté et d'inégalité sociale.

À ce titre, il leur est octroyé une subvention annuelle de maximum 250 000 euros.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article expose l'objet du décret à savoir la mise en place de mécanismes permettant la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales dans le cadre des compétences de la Communauté française. L'ensemble se veut cohérent, transversal et complet.

Il y fait références aux objectifs fixés par une norme supérieure, à savoir la Constitution, ou par une Institution d'ordre supranational qu'est l'Union européenne. Cette dernière a notamment décrit ses objectifs dans la « Stratégie Europe 2020 ».

Article 2

Cet article définit les notions de pauvreté et de pauvreté infantile. Le choix fait de ces définitions-là n'est pas fixé une fois pour toutes et le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour le Gouvernement de les modifier. En effet, ce sont des notions qui peuvent être fluctuantes, notamment en raison de l'évolution des modes de vie qui rend certains biens ou services indispensables.

A titre d'exemple, une définition de l'European Union Statistics on Income and Living Conditions (EU-SILC) reprend les mêmes critères, exprimés autrement, pour procéder à ses études statistiques : le taux de privation matérielle est un indicateur qui désigne l'incapacité de se procurer certains biens/services considérés par la plupart des individus comme souhaitables, voire nécessaires, pour avoir un niveau de vie acceptable. Il fait une distinction entre les individus incapables de se procurer un bien/service donné et ceux qui en sont privés pour d'autres raisons, par exemple parce qu'ils n'en veulent pas ou estiment ne pas en avoir besoin.

L'indicateur mesure la part de la population incapable de couvrir les dépenses liées à au moins trois des neuf éléments suivant:

1. paiement du loyer, d'un emprunt hypothécaire ou des factures d'eau/gaz/électricité;
2. chauffage adapté du logement;
3. dépenses imprévues;
4. consommation régulière de viande ou d'une autre source de protéines;
5. vacances;
6. téléviseur couleur;
7. réfrigérateur;
8. voiture;
9. téléphone.

Article 3

Le décret décrit les missions d'un nouveau service au sein du Ministère : la Direction pour la réduction des inégalités sociales et la lutte contre la pauvreté. Ce service ne doit pas être créé par décret. Il semble toutefois que la description de ses missions est nécessaire en vue de la lisibilité du décret, pour la compréhension du dispositif global car il tient un rôle central.

Article 4

Le Gouvernement se dote d'un plan quinquennal transversal. Ce plan s'articulera de manière cohérente avec la Déclaration de politique communautaire en amont et se traduira dans les

contrats de gestion et contrat d'administration en aval de sorte qu'il ne vienne pas en parallèle des outils existants de gestion et de gouvernance.

Il suit, avec un décalage de six mois, le temps de la législature. Il est préparé par le Ministère, qui pour ce faire, peut recueillir l'avis d'experts.

Article 5

Cet article prévoit un rapport de suivi à mi-législature et un rapport six mois avant le terme de la législature. Les rapports sont coordonnés par la Direction pour la réduction des inégalités sociales de la lutte contre la pauvreté. Ils sont le fruit d'une collaboration avec les différents services du Ministère et des OIP. Le Conseil y contribue également.

Ces rapports de suivi permettent de déterminer si les actions fixées dans le plan ont été implémentées.

Article 6

Cet article prévoit une évaluation d'impact et de résultats par des experts externes. La démarche est donc différente des rapports de suivi. Elle n'a pas le même objet, la première évaluant les effets dans la société des mesures prises et les seconds constituant des tableaux de bord. En outre, la première est effectuée par des personnes externes alors que les seconds sont le fait des responsables de l'implémentation du plan quinquennal.

L'évaluation par les experts externes désignés par le Conseil pourra s'appuyer notamment sur les rapports de suivi. Dans la droite ligne de l'évaluation, les experts remettent des recommandations qui serviront à l'élaboration du plan suivant.

Article 7

Il est créé un Conseil de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales.

Il est composé de professeurs d'université, du Délégué général aux droits de l'enfant, de représentants des CPAS wallons et bruxellois, d'un représentant de la Fondation Roi Baudoin, et d'un représentant par Centre de ressources (il en est prévu maximum trois).

Le Conseil peut inviter d'autres experts à participer à ses séances à titre consultatif, en ce compris des experts du vécu tels que visés à l'article 13.

Le Conseil ayant des missions multiples, il est prévu, pour éviter tout conflit d'intérêt, qu'il doive se réunir en séance restreinte, à savoir sans les représentants des Centres de ressources quand l'ordre du jour comprend des points qui les concerne.

Article 8

Cet article fixe les missions du Conseil.

Article 9

Cet article règle le fonctionnement du Conseil.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 11.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 12

Cet article concerne les centres de ressources relatifs à la lutte contre la pauvreté et la réduction des inégalités. Il prévoit que le Gouvernement peut en reconnaître au maximum deux, pour une période de cinq ans. Il en détermine les missions et la procédure de désignation.

Ces centres de ressources sont généralistes et leur action doit être transversale, le public-cible étant l'ensemble de la population en état de pauvreté ou subissant des inégalités sociales. Leur action peut se faire au travers le soutien d'autres structures. En tout état de cause, elle doit être cohérente avec le plan quinquennal.

Le second groupe-cible consiste en l'ensemble des secteurs de la Communauté française, qu'ils soient les administrations ou les organismes reconnus ou agréés et qui désirent développer des actions en vue de lutter contre la pauvreté ou les inégalités sociales. Cette mission permet d'offrir une riche expertise par des acteurs qui ont un regard de terrain et global.

Enfin, les centres de ressources doivent organiser une rencontre intersectorielle annuelle.

Article 13

Cet article concerne également la reconnaissance d'un centre de ressources spécialisé. Sa particularité réside dans sa mission. En effet, il est chargé de gérer les « experts du vécu ». Il s'agit de personnes qui ont connu l'expérience de la pauvreté, et qui, fortes de ce vécu, sont chargées de faciliter le lien entre l'administration et leurs utilisateurs, principalement en situation de pauvreté. Il se peut en effet que les administrations ne soient pas conscientes ou soient démunies pour agir par rapport à certaines situations de pauvreté. Les experts du vécu viennent pointer les difficultés ou obstacles potentiels, ou accompagner.

Une convention sera conclue entre le centre de ressources et le Gouvernement fixera les modalités d'engagement, de choix, d'interaction des experts du vécu. C'est le Centre de ressources qui les recrute mais à des conditions à convenir.

Malgré sa mission spécifique, le centre de ressources « Experts du vécu » doit aussi assumer une mission de mise à disposition d'expertise pour les administrations et d'organisation d'un événement annuel intersectoriel.

Les conditions de sélections sont aussi quasi communes avec celles des autres centres de ressource.

Article 14

Une association ne peut être reconnue que comme centre de ressource « généraliste » ou comme centre de ressources « experts du vécu ». Il ne peut être reconnu aux deux titres à la fois.

Article 15

Cet article prévoit que les centres de ressources reçoivent des subventions annuelles.

Article 16

Cet article prévoit que le Gouvernement peut annuellement lancer des appels à projets visant des initiatives permettant la lutte contre la pauvreté et la réduction des inégalités sociales.

L'article décrit les conditions de recevabilité et les critères de sélection.

Les projets ne peuvent pas être déconnectés du plan quinquennal.

Dans le cadre des missions relatives aux appels à projet, le Conseil se réunit en séances restreintes, à savoir sans les centres de ressources. Ces derniers risquent en effet de se situer dans des situations de conflit d'intérêt s'ils sont appelés à collaborer à un moment donné dans la mise en œuvre du projet remis.

Article 17

Pour l'élaboration du premier plan quinquennal à partir de l'entrée en vigueur du décret, il sera fait appel à des associations connues sur le terrain et reconnues institutionnellement à ce titre respectivement par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale : le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté et le Forum – Bruxelles contre les inégalités . De même, les administrations seront impliquées.

Article 18

Le Gouvernement peut lancer un appel à projets avant la mise en place du Conseil. Il appartient alors à la Direction de proposer les modalités, les critères et ensuite de remettre un avis au Gouvernement sur les projets remis.

Article 19

Tant que le Conseil n'a pas été mis en œuvre et qu'aucun centre de ressources n'a été reconnu, le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté et le Forum – Bruxelles contre les inégalités collaborent avec la Direction pour élaborer le plan quinquennal. De même ils sont sollicités pour la mise en œuvre de programmes de formation ou la détermination d'indicateurs. Il s'agit de la phase transitoire permettant la mise en œuvre du décret. Pour ce faire, elles reçoivent des subventions.

Article 20

Cet article n'appelle pas de commentaire.